



RAPPORT ANNUEL

TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003



RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

Pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

Table des matières

Mot du président	1
Mandat du Tribunal.....	2
Principales activités du Tribunal	3
Règles de pratique	4
Examen par le ministère de l'Environnement des certificats d'autorisation d'ouvrages municipaux	5
Comité consultatif de la clientèle.....	6
Programme d'apprentissage maison.....	6
Société d'indemnisation environnementale	6
Partage des ressources dans le secteur des organismes publics	7
Activités du Tribunal	8
Nombre total de cas réglés en 2001-2002 par rapport à 2002-2003	10
Nombre total de cas traités en 2002-2003 selon le type de cas	11
Audiences réunies en vertu de la <i>Loi sur la jonction des audiences</i>	12
Sommaires de décisions choisies du Tribunal	13
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	13
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	15
<i>Loi sur la jonction des audiences</i>	18
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	19
 Sommaire des appels interjetés et des demandes de révision judiciaire des décisions du Tribunal.....	21
 Rapport sur les mesures de rendement pour l'exercice 2002-2003.....	22
 Annexe A - Aperçu des lois pertinentes.....	32
Annexe B - Profil des membres du Tribunal	39
Annexe C - Programmes d'apprentissage... ..	43
Annexe D - Principaux objectifs et objectifs visés pour l'exercice 2003-2004	44
Annexe E - Statistiques relatives à l'utilisation du site Web - Téléchargements... ..	48
Annexe F - Rapport financier	49
Annexe G - Personne-ressource	50

Mot du président

J'ai le grand plaisir de présenter ce rapport annuel traitant des activités menées par le Tribunal de l'environnement au cours de ma première année complète à titre de président.

Je suis très fier des réalisations des membres du Tribunal et de son personnel. Ensemble, nous avons atteint les objectifs visés et mis en œuvre les mesures de rendement énoncées dans le plan d'activités pour l'exercice. Les audiences se font toujours plus nombreuses et plus complexes, ce qui nous oblige à planifier plus loin dans l'avenir. Cependant, grâce à la possibilité de présenter les motions par téléconférence et grâce à la mise au point continue de notre système de gestion des cas, nous avons été en mesure d'utiliser nos ressources de façon plus judicieuse que par le passé.

L'Assemblée législative de l'Ontario nous a donné pour mandat de tenir des audiences suivant les principes de l'équité, de l'efficacité et de l'impartialité, et de prendre des décisions conformes aux lois en vigueur et de façon à préserver le milieu naturel de l'Ontario. Le présent rapport annuel témoigne de notre volonté manifeste de respecter ce mandat.

Le président,

Ian McPhail, c.r.

Le 30 juin 2003

Mandat du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement a été mis sur pied en vertu de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*.

Il agit à titre de tribunal quasi-judiciaire, qui est assujéti aux règles de justice naturelle et aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal statue sur des demandes présentées et des appels interjetés en vertu des lois suivantes : la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les pesticides*, la *Loi sur la jonction des audiences*, la *Charte des droits environnementaux de 1993* et la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Pour obtenir un aperçu des lois pertinentes, se reporter à l'annexe A.

Le Tribunal de l'environnement a pour mandat de fournir un examen indépendant des décisions prises par les directeurs du ministère de l'Environnement, et de veiller à ce que les audiences publiques soient tenues suivant un processus équitable qui permet d'évaluer les mérites des projets, plans ou programmes d'aménagement ayant une portée environnementale.

En vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, le ministre des Richesses naturelles nomme les membres du Tribunal qui agiront à titre d'agents enquêteurs et qui feront des recommandations sur les décisions rendues par la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN) concernant des demandes de permis d'aménagement. La CEN nomme, à titre d'agents enquêteurs, les membres du Tribunal qui tiendront des audiences dans le but d'obtenir des observations concernant les modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, lorsque des objections ont été soulevées, ou dans le but de mener un examen périodique du Plan.

Le Tribunal de l'environnement est également chargé de l'administration de la *Loi sur la jonction des audiences*. Il s'acquitte de cette responsabilité administrative sous la désignation de Bureau de jonction des audiences. Il lui est possible de mettre sur pied une commission mixte aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences* en vue d'éliminer une multiplicité d'audiences devant différents tribunaux sur des questions qui se rapportent au même projet. Les membres de la commission mixte sont choisis parmi les membres du Tribunal de l'environnement et ceux de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Une commission mixte est autorisée à tenir des audiences où sont examinées toutes les questions soulevées en vertu de toutes les lois auxquelles un projet est assujéti et pour lesquelles une audience est nécessaire.

Nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, les membres du Tribunal ont pour tâche principale d'adhérer aux principes d'équité, d'efficience et d'impartialité dans la tenue des audiences, d'étudier les preuves déposées et de rendre des décisions (ou de faire des recommandations) qu'ils doivent justifier par écrit à la lumière des éléments de preuve, de façon à protéger le milieu naturel et à se conformer aux lois et règlements qui régissent le Tribunal. On trouvera un profil des membres du Tribunal à l'annexe B.

Principales activités du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement exerce quatre grandes activités, nommément :

- 1. Les audiences et la prise de décisions**
- 2. Le traitement des audiences par le personnel**
- 3. La diffusion**
- 4. Le règlement extrajudiciaire des conflits**

1. Les audiences et la prise de décisions

Cette activité incombe entièrement aux membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret, et comprend la tenue d'audiences par les membres et la présentation écrite de leurs décisions.

Toutes les recommandations faites et les décisions prises en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* concernant les demandes de permis d'aménagement sont tenues de l'être dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les décisions qui se rapportent aux demandes de modifications du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours qui suivent la clôture de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Les décisions du Tribunal relativement aux demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être faites dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la demande, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, le délai doit être prolongé. Dans tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforceront de rendre leurs décisions dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

2. Le traitement des audiences par le personnel

Cette activité principale englobe toutes les démarches administratives nécessaires au traitement d'une demande ou d'un appel à partir de la date du dépôt, tout au long du processus d'audience et jusqu'à la fermeture du dossier. Le Tribunal entend les appels interjetés et les demandes déposées en vertu de sept lois différentes. Quand une demande ou un appel ont été reçus, ceux-ci sont traités par le biais de cinq procédés administratifs distincts. Chacun de ces procédés comprend les étapes suivantes :

- l'examen de la demande ou de l'appel pour établir leur conformité à la loi en vertu de laquelle ils ont été déposés;
- l'affectation de la demande ou de l'appel aux procédés d'audience pertinents,
- l'ordonnancement de l'audience;
- la surveillance et l'administration du procédé jusqu'à la prise de la décision écrite et la fermeture du dossier.

3. La diffusion

La diffusion, une des activités principales du Tribunal, comporte un volet passif et un volet actif.

Le volet passif comprend plusieurs initiatives. Le Tribunal a notamment réalisé des livrets et autres publications expliquant son rôle et ses procédés; cette documentation est diffusée sur demande auprès des clients. Il a également mis sur pied et met à jour un site Web qui fournit une grande variété d'information courante. Les utilisateurs du site Web ont ainsi accès, 24 heures sur 24, aux renseignements les plus récents et à des données historiques sur le Tribunal et ses audiences, y compris ses décisions, ses divers formulaires, les lois pertinentes et ses règles de pratique. Les utilisateurs du site Web peuvent également voir l'information qui est présentée sur le site Web du Tribunal.

Le volet actif comporte, lui aussi, plusieurs initiatives. Celles-ci comprennent la réponse du personnel aux questions que posent les clients, les séances d'information du public et d'éducation qui sont offertes par le personnel cadre ou les membres du Tribunal, et la consultation des intervenants. Les séances d'information tenues par le Tribunal visent à renseigner le public sur le processus d'audience avant la tenue d'audiences complexes. Les séances d'éducation du public sont tenues sur demande pour renseigner divers groupes de membres du public sur les compétences et processus du Tribunal, et sur d'autres questions. Devant l'intérêt grandissant du public, le Tribunal a prévu des séances d'information dans son processus d'ordonnancement pour les nombreux appels reçus au sujet des certificats d'autorisation d'ouvrages d'eau municipaux. Le Tribunal a par ailleurs un comité consultatif de la clientèle réunissant des intervenants appelés à formuler des suggestions au sujet des nouvelles politiques et procédures, et au sujet de questions générales de fonctionnement. Les membres du public sont également invités à faire des suggestions en se servant du formulaire de commentaire que le Tribunal affiche sur son site Web à cette fin.

4. Le règlement extrajudiciaire des conflits

Les cadres et plusieurs membres du Tribunal ont reçu une formation accréditée en règlement extrajudiciaire des conflits et sont des médiateurs d'expérience. Les services de médiation, qui sont habituellement fournis dans les 30 jours qui précèdent la tenue d'une audience, sont offerts à toutes les parties qui comparaissent devant le Tribunal et le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara.

Règles de pratique

Au début de l'exercice 2002-2003, le Tribunal a terminé l'ébauche d'un ensemble de révisions apportées à ses Règles de pratique. La version modifiée des Règles de pratique a été affichée au site Web pour inviter le public à la commenter. Les modifications proposées avaient été communiquées aux membres du Comité consultatif de la clientèle et à d'autres organismes, tels que le Barreau du Haut-Canada, l'Association canadienne du droit de l'environnement et d'autres groupes qui s'intéressent aux audiences environnementales. Le Tribunal a reçu des commentaires et suggestions dont il a tenu compte. Il a adopté, le 31 mai 2002, un ensemble

révisé de règles de pratique et de lignes directrices. On peut obtenir une version électronique des Règles de pratique depuis le site Web du Tribunal ou une copie papier, sur demande.

Les Règles de pratique et lignes directrices peuvent toujours être revues et modifiées par la force des choses ou selon les exigences de nouvelles lois. Elles refléteront ainsi l'évolution des besoins du Tribunal et du public.

Examen par le ministère de l'environnement des certificats d'autorisation d'ouvrages d'eau municipaux

En octobre 2001, le personnel du ministère de l'Environnement s'est entretenu avec les cadres supérieurs du Tribunal de l'environnement pour faire connaître aux membres du Tribunal une nouvelle initiative qui risquait d'augmenter leur charge de travail dans les mois à venir. Le ministère de l'Environnement revoyait à l'époque les certificats d'autorisation qui avaient été délivrés en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour des ouvrages d'eau municipaux aux quatre coins de la province.

Du 17 janvier au 31 mars 2002, 51 nouveaux appels se rapportant à cette initiative avaient été interjetés auprès du Tribunal. Bien que ces appels aient été déposés durant l'exercice précédent, le personnel n'a pu ordonnancer ces appels avant le début de l'exercice en cours. Comme le ministère n'avait pas encore terminé l'examen des certificats d'autorisation, le Tribunal prévoyait recevoir d'autres appels durant l'exercice.

Le ministère de l'Environnement a demandé que le Tribunal reporte à plus tard l'ordonnancement de ces audiences pour lui permettre de rencontrer chacune des municipalités qui avaient interjeté appel et pour évaluer la portée des questions soulevées. Ce processus permettrait aux parties en cause de présenter, au moment des audiences préliminaires, des mémoires éclairés sur les questions dont le Tribunal était saisi. Le fait d'avoir accordé suffisamment de temps pour que les parties se rencontrent a donné lieu à un processus d'audience plus focalisé et entraîné la résolution de nombreuses questions avant même la tenue des audiences. Ordinairement, dans l'ordonnancement des audiences d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, le Tribunal s'attendrait à ce que les parties déposent tous les renseignements nécessaires à l'ordonnancement dans les 15 jours civils qui suivent et à ce que la date de l'audience soit fixée dans les 7 jours qui suivent le dépôt. L'entorse faite au processus habituel d'ordonnancement a prolongé ces délais, mais a donné lieu à un plus grand nombre d'ententes entre les parties et à des audiences plus efficaces dans les cas où un plein accord n'avait pu être obtenu.

Le personnel du Tribunal a revu son processus de gestion des appels déposés en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Les audiences d'appel seraient tenues dans toute la province. Le Tribunal ne pouvait absolument pas savoir si ces audiences susciteraient ou non un grand intérêt au sein du public. Il a donc été décidé de tenir des séances d'information du public et des audiences préliminaires sur une base régionale. Le personnel du Tribunal a tenu ces séances dans le but de familiariser le public avec le processus d'audience et de lui offrir la possibilité de soulever des questions. L'audience préliminaire permettrait au membre d'établir

les parties à l'audience et les procédés d'audition de la preuve. Elle permettrait également d'optimiser l'utilisation des ressources du Tribunal pour répondre aux besoins du public. L'audition de la preuve se ferait ensuite dans la région de la province où se situe l'ouvrage d'eau en question. On optimiserait ainsi le degré de commodité et d'accessibilité pour le public. Pour assurer la cohérence des communications, le personnel du Tribunal a préparé un texte pour les séances d'information du public. Il a aussi rédigé des textes dont les membres peuvent se servir durant les audiences préliminaires. Il a annoncé la tenue des séances d'information et des audiences préliminaires dans les journaux locaux.

Grâce à cette initiative, le Tribunal a pu mener 15 séances d'information du public se rapportant à 74 appels interjetés. Au terme de l'exercice 2002-2003, un total de 98 appels avaient été interjetés en vertu de cette initiative, dont 31 étaient toujours en cours et avaient été reportés à l'exercice 2003-2004.

Comité consultatif de la clientèle

Le personnel du Comité consultatif de la clientèle du Tribunal de l'environnement réunit les personnes suivantes : Stephen Garrod, John Jackson, Ann Joyner, Richard Lindgren, Isabelle O'Connor et Craig Selby. Ce comité fournit une rétroaction sur les nouvelles politiques et procédures, et sur les questions opérationnelles d'ordre général. Les membres de ce comité ont été appelés à commenter le plan d'activités du Tribunal, ses brochures et dépliants, ainsi que ses Règles de pratique.

Programme d'apprentissage maison

Le Tribunal a continué d'offrir un programme d'apprentissage à ses membres et à son personnel. Ce programme prévoit des ateliers et des séminaires d'une demi-journée sur des sujets pertinents au Tribunal. Durant l'exercice qui vient de s'écouler, le Tribunal a invité plusieurs conférenciers exceptionnels. Il a aussi invité d'autres organismes à participer aux séances d'apprentissage, dont les suivants : le Tribunal du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, le Bureau du commissaire à l'environnement, le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara. Pour obtenir une liste complète des ateliers et séminaires présentés durant l'exercice dans le cadre du programme d'apprentissage, prière de se reporter à l'annexe C.

Société d'indemnisation environnementale

La Société d'indemnisation environnementale (SIE) fournit, en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, une compensation aux personnes ayant subi des pertes ou des dommages à la suite d'un déversement dans l'environnement. Elle est en général un payeur de dernier recours, puisque les demandeurs doivent avoir fait des efforts valables pour obtenir compensation des personnes responsables du déversement. En juin 1997, était promulguée la *Loi de 1997 sur l'amélioration du processus d'autorisation environnementale*, qui stipule que la SIE ne pourra traiter ni régler aucune demande de compensation, reçue après le 3 juin 1996, pour pertes ou dommages découlant directement d'un déversement. Il ne reste qu'une demande en suspens. Or,

celle-ci ne peut être étudiée avant que les poursuites civiles afférentes aient été conclues. La SIE n'ayant plus d'effectifs, l'ancien avocat-conseil du Tribunal assure, à la demande du ministère de l'Environnement, le suivi de cette seule demande en suspens et concourt à son règlement.

Partage des ressources dans le secteur des organismes publics

Knox M. Henry, vice-président, a été nommé conjointement membre à temps partiel du Tribunal du logement de l'Ontario. Lorsque le Tribunal de l'environnement prévoit que M. Knox siégera à des audiences dans le Nord de l'Ontario, le Tribunal du logement prévoit aussi des jours d'audience juste avant et juste après les audiences du Tribunal. Ceci réduit les frais de déplacement qu'assume le gouvernement et améliore l'accès du public aux deux tribunaux.

Les locaux du Tribunal sont situés dans la même tour à bureaux que ceux de la Commission de l'énergie de l'Ontario. Aux termes d'une entente entre les deux tribunaux, le Tribunal accède au réseau Internet et à son courriel par la connexion de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Les locaux voisins de ceux du Tribunal sont occupés par le Comité consultatif ontarien sur les pesticides. Le Tribunal partage présentement ses ressources avec ce comité, notamment les services de soutien informatique, un réseau local et d'autres fonctions administratives.

Ces initiatives s'inscrivent dans l'engagement global du Tribunal en matière de partage des ressources au sein du secteur des organismes publics de l'Ontario.

Activités du Tribunal

Type de cas	N ^{bre} de cas non réglés et reportés à l'exercice 2002-2003	N ^{bre} de nouveaux cas reçus durant l'exercice 2002-2003	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2002-2003 par une décision du Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2002-2003 par des ententes approuvées par le Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2002-2003 par d'autres moyens*	N ^{bre} de cas reportés à l'exercice 2003-2004	N ^{bre} de jours d'audience tenus durant l'exercice 2002-2003**	N ^{bre} de jours d'audience consacrés à des motions durant l'exercice 2002-2003	N ^{bre} de jours d'audience consacrés au REC durant l'exercice 2002-2003	N ^{bre} de jours d'audience consacrés aux séances d'information du public et aux conférences préliminaires durant l'exercice 2002-2003
<i>LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES</i>										
Renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>										
Renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Appels	21	72	5	3	53	32	48	45	25	1
<i>LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO</i>										
Renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Appels – projets relatifs à l'eau	51	47	4	0	63	31	65	3	0	15
Appels – autres types de projets	12	40	7	0	28	17	27	13	6	1

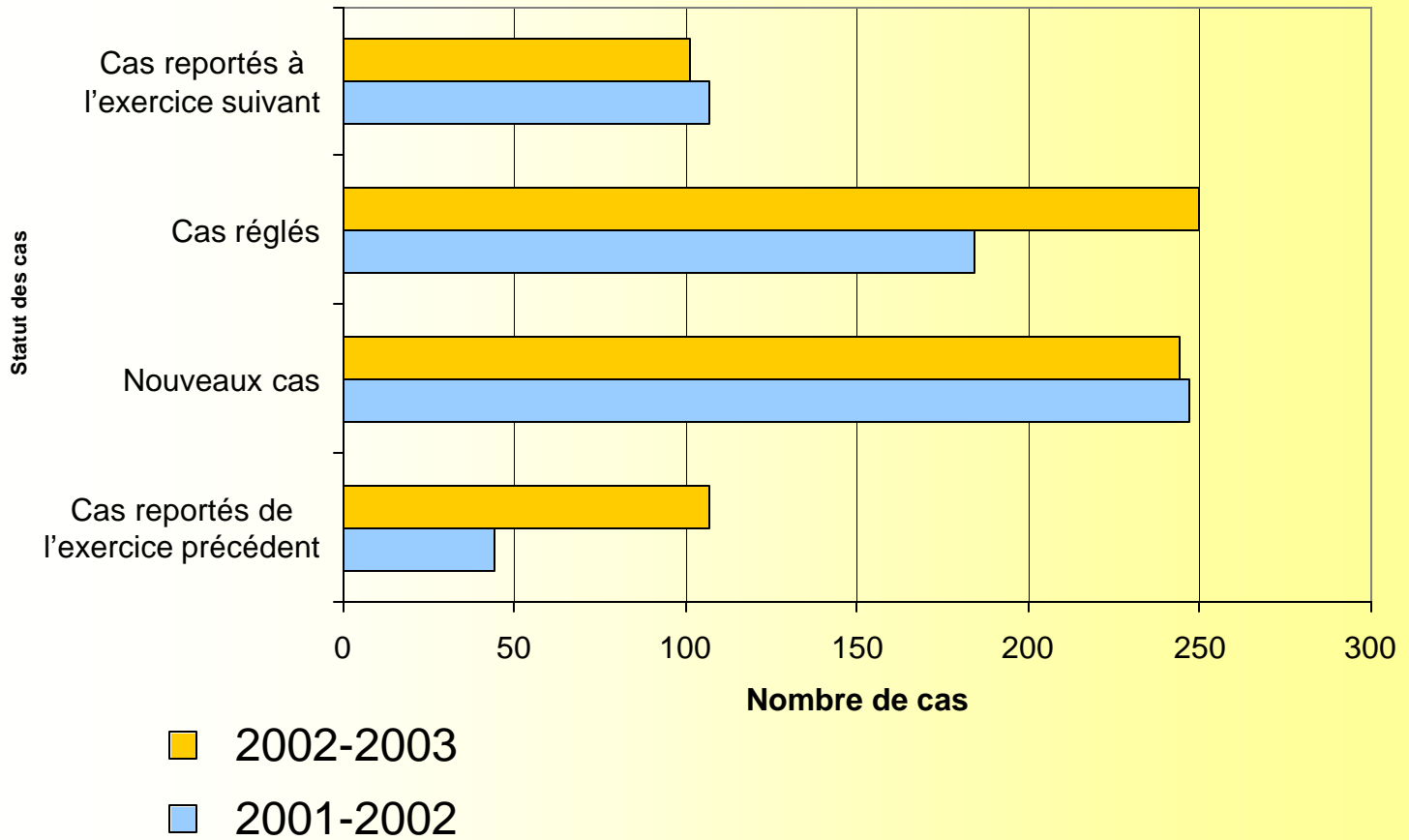
Type de cas	N ^{bre} de cas non réglés et reportés à l'exercice 2002-2003	N ^{bre} de nouveaux cas reçus durant l'exercice 2002-2003	Nbre de cas réglés durant l'exercice 2002-2003 par une décision du Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2002-2003 par des ententes approuvées par le Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2002-2003 par d'autres moyens*	N ^{bre} de cas reportés à l'exercice 2003-2004	N ^{bre} de jours d'audience tenus durant l'exercice 2002-2003**	N ^{bre} de jours d'audience consacrés à des motions durant l'exercice 2002-2003	N ^{bre} de jours d'audience consacrés au REC durant l'exercice 2002-2003	N ^{bre} de jours d'audience consacrés aux séances d'information et aux conférences préparatoires durant l'exercice 2002-2003
<i>LOI SUR LES PESTICIDES</i>										
Appels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA</i>										
Appels relatifs à des demandes de permis	18	69	36	0	38	13	35	4	24	9
Demandes de modification du plan	1	1	0	0	1	1	2	0	0	0
<i>LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES</i>										
Demandes	3	2	0	0	1	4	10	0	0	0
<i>CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993***</i>										
Demandes d'autorisation d'appels	1	13	9	0	1	4	3	1	0	0
Total	107	244	61	3	185	102	190	66	55	26

* Les autres moyens de règlement comprennent, entre autres, le retrait par le requérant ou l'appelant, l'abandon du cas et l'obtention d'un règlement après la médiation.

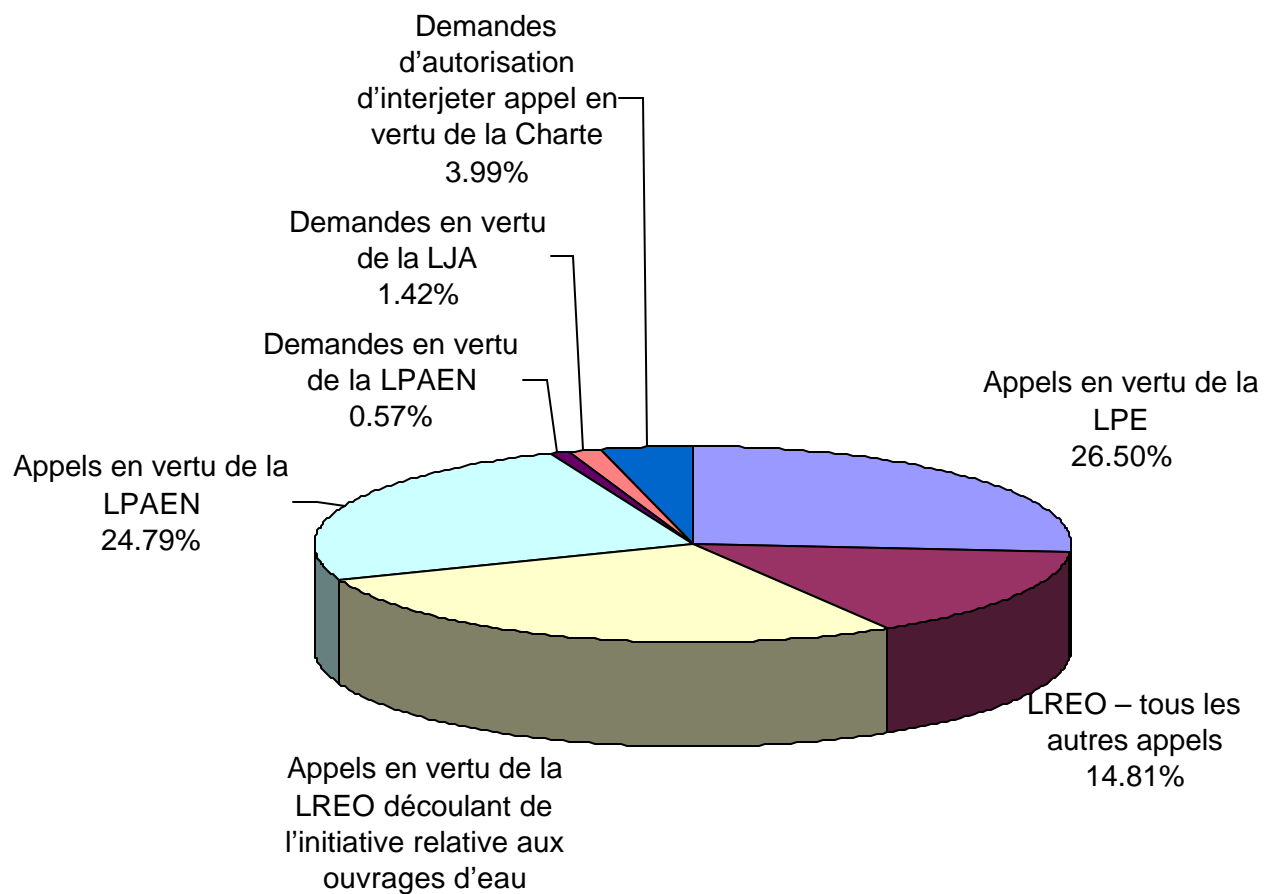
** Les jours d'audience tenus comprennent les audiences préliminaires et les audiences mêmes.

*** Le Tribunal a pour pratique de tenir des audiences par examen de dossier en la matière.

Nombre total de cas réglés en 2001-2002 par rapport à 2002-2003



Nombre total de cas en 2002-2003 par type de cas



Nota : Il n'y a eu aucune demande déposée en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou de la *Loi sur les évaluations environnementales*, ni aucun appel interjeté en vertu de la *Loi sur les pesticides*.

Audiences réunies en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*

Le Tribunal de l'environnement est chargé de l'administration de la *Loi sur la jonction des audiences* (« CHA »). Il s'acquitte de cette responsabilité sous le nom de Bureau de la jonction des audiences. Durant l'exercice qui vient de s'écouler, il y a eu cinq cas, dont trois qui avaient été reportés de l'exercice précédent et deux nouveaux cas.

Le tableau suivant donne la loi en vertu de laquelle la commission mixte¹ a été sommée de tenir une audience conjointe.

Nom et numéro du dossier	<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (modification du Plan)</i>	<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (permis d'aménagement)</i>	<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	<i>Loi sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario</i>	<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>
Central Milton Holdings Ltd./665497 Ontario Limited (99-036)	•		•		
Graham Bros. Aggregates Inc. (00-128)	•	•	•		•
1442736 Ontario Inc. (01-159)		•	•		
Vineland Quarries and Crushed Stone Limited (02-143)	•		•		
Embee Properties Limited et al. (02-244)	•		•	•	

¹Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter au mandat du Tribunal, à la page 2 du présent rapport.

Sommaires de décisions choisies du Tribunal

Charte des droits environnementaux de 1993

Ellen Smith c. le directeur, ministère de l'Environnement et de l'Énergie

En mars 2002, le directeur a délivré une ordonnance en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'endroit de la société Inco Limited, au sujet de la remise en état de terrains contaminés par le nickel à Port Colborne (Ontario). L'ordonnance était fondée sur un rapport d'évaluation de la santé des habitants de la rue Rodney, à Port Colborne, et concernait l'ingestion de terre. D'après ce rapport, l'ordonnance du directeur fixait un niveau d'intervention de 8 000 ppm de nickel, pour la remise en état des sols des propriétés de la rue Rodney.

Sept résidants parmi la population visée ont déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, faisant valoir en partie que l'ordonnance du directeur dépassait la limite maximale absolue du ministère pour la contamination par le nickel, qui est fixée à 7 100 ppm.

Litige : L'autorisation d'interjeter appel devrait-elle être accordée ?

Décision : La demande d'autorisation d'interjeter appel a été acceptée. Le Tribunal a fait remarquer que dans une telle demande, il ne devait pas être convaincu qu'aucune personne responsable pourrait avoir pris la décision en question, mais simplement qu'il y avait de bonnes raisons de croire que tel était le cas.

Publication : Le 11 juillet 2002 (dossier n° 02-018)

Greig et autres c. le directeur, ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Les requérants ont demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision du directeur accordant un certificat d'autorisation en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement* à la société Horseshoe Carbons Incorporated pour l'exploitation d'une installation de réactivation de charbon activé, granulaire, usé à partir de filtres servant à la purification de l'eau dans des usines de traitement de l'eau potable. D'après les requérants, l'exploitation aurait dû être traitée comme un lieu de gestion des déchets exigeant un certificat d'autorisation en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Les requérants ont notamment soulevé certaines questions qui, à leur avis, n'avaient pas été traitées comme il se doit dans le certificat d'autorisation proposé, notamment les heures d'exploitation et la quantité de charbon usé et inscrit qui peut être entreposée sur les lieux et son mode d'entreposage.

Litige : L'autorisation d'interjeter appel devrait-elle être accordée ?

Décision : Le Tribunal a appliqué les critères d'autorisation tel qu'il est prescrit à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et établi que le directeur avait été raisonnable en n'exigeant pas de certificat d'autorisation en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le Tribunal a toutefois jugé que les requérants avaient satisfait à la première partie des critères d'autorisation en montrant qu'aucune personne raisonnable, prenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre, n'aurait pu prendre la décision d'omettre apparemment d'évaluer la nécessité de contrôler l'entreposage et la manipulation du charbon usé à cette installation dans le but de contrôler ou de prévenir le rejet de tout contaminant dans le milieu naturel. Malgré cette constatation, le Tribunal a conclu que la deuxième partie des critères d'autorisation n'avait pas été satisfaite, car il y avait insuffisance de preuve montrant que la décision du directeur pouvait entraîner une atteinte considérable à l'environnement.

Publication : Le 16 juillet 2002 (dossier n° 01-247)

Trent River Property Owners Association et autres c. le directeur, ministère de l'Environnement

Trois demandes d'autorisation d'interjeter appel d'un permis de prélèvement d'eau dans son intégralité ont été déposées à l'égard d'une autorisation accordée par le directeur, ministère de l'Environnement, pour le prélèvement d'eau de la gravière McCarthy, comté de Simcoe, pour une période de dix ans, dans le but de pomper et de rejeter de l'eau provenant d'une nouvelle carrière devant être aménagée. Les résidents du voisinage de la carrière envisagée ont déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel.

Le propriétaire de la carrière de sable et de gravier qui est exploitée sur le site désirait commencer à extraire le substrat rocheux jusqu'à une profondeur maximale d'environ 20 m sur une superficie de 30 ha. L'emplacement est situé au plus haut point de la nappe phréatique du secteur et sert donc de site de réalimentation des eaux souterraines dont les eaux s'écoulent principalement vers le lac Simcoe à l'ouest et vers la rivière Talbot au sud.

Le permis de prélèvement d'eau autorise le titulaire à puiser un maximum de 4 545 litres d'eau à la minute, ce qui représente 6 550 000 litres d'eau par jour, 30 jours par année, jusqu'au 31 octobre 2012, sous réserve d'un certain nombre de conditions spéciales.

Litiges : Le pompage d'eau à partir de la carrière envisagée aurait-il d'importantes incidences néfastes sur la quantité d'eau dans les puits des résidences avoisinantes et sur la qualité de celle-ci, et le directeur a-t-il suffisamment réfléchi aux répercussions possibles sur l'écosystème ?

Décision : Le Tribunal a conclu que l'avis du directeur, selon lequel le prélèvement d'eau à partir de la carrière entraînerait une baisse du niveau de la nappe phréatique dans un secteur

limité au voisinage immédiat du site, représentait une interprétation trop prudente des données et de la modélisation. Le Tribunal a estimé que la décision du directeur pouvait avoir d'importantes incidences sur l'environnement. Il a donc conclu que, compte tenu de ces constatations, deux des requérants avaient rempli les deux critères d'autorisation prévus à l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et a accordé l'autorisation d'interjeter appel. Le Tribunal a aussi conclu que le troisième requérant n'avait pas satisfait aux critères d'autorisation.

Publication : Le 8 janvier 2003 (dossiers n^{os} 02-167, 02-168 et 02-169)

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Kocsis c. la Commission de l'escarpement du Niagara

A été portée en appel l'autorisation conditionnelle de la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN) pour une demande de permis d'aménagement visant la conversion d'une habitation à un niveau en locaux à bureaux pour le compte d'un établissement vinicole et d'un vignoble existants. La partie appelante était propriétaire de biens fonciers à proximité immédiate de la propriété en question.

La partie appelante a souligné dans son avis d'appel que la résidence avait déjà été convertie en locaux à bureaux et en laboratoire d'œnologie. Elle a aussi fait valoir qu'aucune disposition n'avait été prise pour surveiller la qualité, la quantité et le débit des eaux de ruissellement produites par l'immeuble non approuvé actuel et les aires de stationnement récemment asphaltées.

Le représentant du titulaire de permis, appuyé par la CEN, a demandé que l'appel soit rejeté en vertu de l'alinéa 25(8.1)a) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* parce qu'il ne soulevait aucune question importante relative au permis d'aménagement en soi, et ne se rapportait qu'au processus. L'appel touchait à un problème d'application des lois en rapport avec la CEN et n'évoquait aucun argument de planification. La demande a été rejetée.

D'après les preuves déposées, la propriétaire actuelle aurait demandé, en avril 2000, après avoir acheté la propriété, un permis d'aménagement pour convertir la résidence en bureau. En juin 2000, elle aurait mis en branle ses plans d'entreprise pour effectuer la conversion. En juillet 2002, la CEN a accordé la demande de permis d'aménagement.

Il y avait un laboratoire d'œnologie au sous-sol de la maison. La propriétaire a fait remarquer que cet arrangement n'était que temporaire et que le laboratoire serait éventuellement déménagé dans le nouvel établissement vinicole, quand celui-ci serait construit. La CEN n'était pas du tout au courant de l'exploitation d'un laboratoire d'œnologie. Lors d'une visite des lieux, le sous-sol n'avait pas été montré. La partie appelante se souciait des questions de drainage que soulevait l'exploitation d'un laboratoire d'œnologie.

La partie appelante a fait valoir que l'octroi du permis d'aménagement devrait être assorti, entre autres, d'une condition exigeant la réalisation d'une étude de gestion des eaux pluviales. Les parties se sont entendues pour l'ajout de trois conditions se rapportant au drainage et à l'exploitation d'un laboratoire d'œnologie.

Litige : L'appel devrait-il être admis ?

Décision : La décision de la CEN a été confirmée par l'ajout des trois conditions convenues entre les parties.

Publication : Le 31 octobre 2002 (dossier n° 02-090)

Lansing et Guy c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Un planificateur de la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN) recevait, en mai 2002, une plainte à l'effet que des travaux de construction routière et d'exploitation forestière étaient en cours sur deux lots dans la ville de Mono. En faisant enquête, le planificateur a découvert que le propriétaire des lots était en train de faire construire une nouvelle allée et, ce faisant, avait fait abattre des arbres sans avoir obtenu au préalable un permis d'aménagement. Après s'être fait dire par le planificateur qu'il lui fallait un permis pour effectuer de tels travaux, le propriétaire a fait cesser les travaux et présenté une demande à la CEN pour l'aménagement d'une allée. La CEN lui a accordé une autorisation conditionnelle. MM. David Guy et Paul Lansing, les appelants, ont porté cette décision en appel.

Au tout début de l'audience, les appelants ont présenté une requête demandant le rejet de la décision d'accorder le permis d'aménagement parce que celle-ci avait été prise relativement à une demande sans fondement. Les appelants ont fait valoir que la demande était sans fondement parce qu'il y était déclaré que les deux lots contigus visés appartenaient au requérant, alors qu'un des lots était bien sa propriété, mais l'autre appartenait à son épouse. Les appelants ont également contesté l'existence d'un chemin d'exploitation forestière, comme le prétendait le requérant. L'agent enquêteur a rejeté la requête. Il était convaincu que le requérant avait agi de bonne foi quand il a présenté sa demande en son nom seulement. Le requérant a témoigné que son épouse était tout à fait au courant de la demande et qu'elle y consentait, mais qu'elle était dans l'impossibilité d'assister à l'audience. Quant à la question de savoir si la route d'exploitation avait existé avant les travaux, l'agent enquêteur a conclu que cette question devait être tranchée à l'audience principale.

Litiges : Le permis d'aménagement devrait-il être accordé compte tenu du fait que la majeure partie des travaux de construction de l'allée avaient été effectués avant le dépôt de la demande ? Les appelants ont affirmé que le site recelait des terres humides vulnérables, que le requérant coupait des arbres à des fins commerciales, que l'autorisation ne devrait pas être accordée avant

que soit soit établi un plan définissant tous les travaux qui seront effectués sur les propriétés, et que l'allée existante pourrait être utilisée provisoirement.

Décision : L'agent enquêteur a jugé qu'aucune disposition de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* n'empêche la délivrance d'un permis d'aménagement après qu'ont commencé les travaux prévus dans le cadre du projet visé par la demande d'autorisation. L'agent enquêteur n'est pas autorisé à imposer des peines.

Sur la foi des preuves déposées, l'agent enquêteur a conclu que la nouvelle allée était plus sûre que la route existante et que la proposition était raisonnable. Il a aussi conclu que les arbres n'avaient pas été abattus à des fins commerciales. L'agent enquêteur a accepté les preuves du planificateur de la CEN à l'effet que les terres humides situées dans la portion nord-ouest des lots visés ne seraient pas touchées par l'aménagement de la nouvelle allée, vu la distance qui sépare les deux. Trois autres organismes publics ont avalisé les travaux de construction. C'est donc pour toutes ces raisons que l'agent enquêteur a confirmé la décision de la CEN.

Publication : Le 19 février 2003 (dossiers n^{os} 02-170 et 02-171)

Hunter et autres c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Trois requérants ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN) d'assortir certaines conditions à un permis d'aménagement autorisant la construction d'une habitation, l'installation d'un système d'égout privé et l'aménagement d'une entrée sur un lot existant. Une des conditions interdisait que soient effectuées de nouvelles améliorations, malgré que des améliorations aient été autorisées dans un permis d'aménagement délivré plus tôt par la CEN. Les parties ont consenti à ce que cette condition soit modifiée. L'autre condition exigeait que soit effectuée une évaluation archéologique localisée du lot visé et, si besoin était, qu'une portion de la chaussée donne accès au lot visé. De 1990 à 1998, plusieurs enquêtes archéologiques ont permis de déceler les traces d'une occupation autochtone importante dans le voisinage, qui remonterait au XVII^e siècle. En juin 1999, le registrateur des cimetières a publié une déclaration sur les cimetières de la région immédiate. En se fondant sur les preuves déposées à l'audience, l'agent enquêteur a conclu qu'il n'y avait aucune trace de monticule funéraire ou de dépression sur le lot visé.

Litige : La déclaration sur les cimetières justifiait-elle l'ajout d'une condition au permis d'aménagement ?

Décision : La décision de la CEN, assortie de la condition modifiée, a été confirmée. Pour ce qui est de la condition exigeant une évaluation archéologique, l'agent enquêteur a déclaré qu'il y avait eu des témoignages contradictoires au sujet de la portée, de la fiabilité et de la rigueur des évaluations archéologiques effectuées et des travaux exigés dans la déclaration sur les cimetières. Il était d'accord avec l'imposition de la condition de la CEN exigeant une évaluation archéologique, condition qui était vivement appuyée par le peuple Ojibway de Nawash.

Publication : Le 11 décembre 2002 (dossier n^{os} 02-139, 02-140 et 02-141)

Loi sur la jonction des audiences

Graham Bros. Aggregates Limited

La société Graham Brothers Aggregates Limited (ci-après désignée sous le nom de « société Graham ») est propriétaire de terrains totalisant environ 99 hectares dans la ville de Caledon. Elle exploite une entreprise d'extraction d'agrégats et de construction routière. Elle compte deux carrières en exploitation sur sa propriété. La société Graham a demandé, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la jonction des audiences*, qu'une commission mixte étudie son projet, nommément celui d'obtenir l'accès à d'autres ressources en agrégats qui se trouvent sur sa propriété, mais qui ne sont présentement pas visées par un permis. Le projet prévoyait également l'élaboration d'un plan intégré d'exploitation et de remise en état qui couvrirait tous les aspects de l'extraction des ressources supplémentaires et de la remise en état finale des lieux.

L'expansion des activités d'extraction de la société Graham exigeait les autorisations suivantes :

1. Approbation d'une modification au plan officiel de la ville de Caledon pour changer la désignation de « zone rurale » à « zone industrielle d'extraction ».
2. Autorisation d'un permis d'extraction d'agrégats de catégorie 3 - classe A pour une carrière, prévoyant des travaux d'extraction au-dessus de la nappe d'eau souterraine établie pour les terres qui ne sont pas présentement visées par un permis.
3. Modification du plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara dans le but de changer la désignation de « zone rurale de l'escarpement » à « zone d'extraction de ressources minérales ».
4. Délivrance d'un permis d'aménagement en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Litige : Le projet devrait-il être approuvé ?

Décision : La commission mixte a rendu une décision provisoire à l'égard d'un litige portant sur les heures d'exploitation permises, qui auraient dû figurer parmi les conditions assorties au permis d'extraction d'agrégats. Il y avait un autre point litigieux qui avait trait à l'atténuation de la poussière. Celui-ci a été réglé par les parties qui, au bout du compte, ont convenu d'un plan d'atténuation de la poussière. La commission mixte a donc statué que le projet, sous réserve de sa décision sur les heures d'exploitation, témoignait d'une bonne planification, servait l'intérêt

du public et était conforme aux politiques et lois pertinentes, sous réserve des conditions énoncées dans la décision.

Publication : Le 27 novembre 2002 (dossier n° 00-128)

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

La Corporation du canton de Tiny c. le directeur, ministère de l'Environnement

Le 20 décembre 2000, le directeur prenait une ordonnance conformément au paragraphe 62(1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, sommant le canton de Tiny (ci-après appelé « le canton ») de prendre en charge l'exploitation d'un ancien réseau privé de distribution de l'eau connu sous le nom de réseau Renouf. Ce réseau privé desservait 104 foyers et avait été déclaré non conforme aux normes de qualité de l'eau en vigueur. L'ordonnance sommant également le canton de soumettre un plan d'assainissement à long terme que le directeur jugerait acceptable.

Le canton a porté l'ordonnance en appel.

Litige : Quel serait un plan d'assainissement acceptable pour le réseau Renouf ?

Décision : Le canton a accepté dès le début qu'il serait impossible d'améliorer le réseau Renouf dans son état actuel et qu'il serait nécessaire de le désaffecter. Il fallait donc déterminer ce qui viendrait remplacer le réseau qui approvisionnait en eau 104 foyers.

Le canton a retenu les services d'une firme d'ingénieurs qui a proposé 10 options et présenté les avantages et inconvénients de chacune, ainsi que les coûts associés à chacune. Le canton a avalisé l'idée de réseaux privés collectifs plus petits et plus économiques pour remplacer l'ancien réseau Renouf. Le directeur a avalisé une de trois options prévoyant l'installation plus coûteuse de puits collectifs municipaux et en a fait valoir les avantages.

Au bout d'environ 14 jours d'audience et après avoir entendu les témoignages de plusieurs personnes qui seraient touchées par sa décision, le Tribunal a ordonné que l'option avalisée par le canton soit acceptée et mise en œuvre. Le Tribunal était convaincu, après avoir entendu les éléments de preuve techniques, qu'un réseau constitué de puits privés et de puits collectifs serait en mesure de fournir à ses utilisateurs une eau propre et potable qui ne serait pas seulement sûre, mais aussi abordable. Le Tribunal a jugé que, dans le cas présent, un réseau municipal n'est pas nécessaire et ne constituerait qu'une expansion peu rentable de l'infrastructure du canton.

Publication : Le 31 mai 2002 (dossier n° 00-153)

Vogelzang c. le directeur, ministère de l'Environnement

A été portée en appel en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (ci-après appelée « la *Loi* ») une ordonnance du directeur confirmant une ordonnance d'agent provincial exigeant que les appelants effectuent certains travaux sur le réseau d'approvisionnement en eau potable d'un parc de maisons mobiles leur appartenant. Il y aurait apparemment eu infraction à l'article 52 de la *Loi*.

Les appelants ont présenté deux requêtes, la première visant à modifier les motifs de l'appel et la seconde pour jugement sommaire permettant d'interjeter appel pour la raison que l'agent provincial n'avait pas l'autorité voulue pour prendre cette ordonnance.

Litige : La requête devrait-elle être accordée ?

Décision : Le Tribunal a refusé d'accueillir la requête visant à modifier les motifs de l'appel, car non seulement celle-ci avait-elle été déposée en retard, allant à l'encontre des règlements, mais elle avait été déposée la veille de l'audience, privant de ce fait les autres parties de la possibilité d'y répondre.

Le Tribunal a accordé la requête pour jugement sommaire. Il a en effet jugé que l'agent provincial n'était pas autorisé à prendre cette ordonnance puisque le réseau ne fournissait qu'un maximum de 15 000 litres par jour, ce qui ne correspond pas au seuil énoncé à l'article 52 et dans le Règlement de l'Ontario 459/00, pris en application de la *Loi*, et selon lequel le réseau doit être en mesure de fournir de l'eau à un débit supérieur à 50 000 litres par jour.

Publication : Le 9 décembre 2002 (dossier n° 01-168)

Sommaire des appels interjetés et des demandes d'examen judiciaire des décisions du Tribunal

OMYA (Canada) Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement et autres

La société OMYA (Canada) Inc.(ci-après appelée « société OMYA ») a porté en appel la décision du Tribunal de l'environnement (« le Tribunal ») publiée le 19 février 2002, devant le ministre de l'Environnement et de l'Énergie, comme il se nommait alors, en vertu du paragraphe 144(3) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

La société OMYA a soulevé neuf motifs d'appel et demandé l'autorisation de présenter au ministre de nouveaux éléments de preuve. Trois des documents que la société OMYA désirait admettre en preuve se rapportaient à un examen mené par le ministère fédéral des Pêches et Océans en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Rapports d'examen environnemental préalable du projet de prise d'eau de la rivière Tay, octobre 2001 et mars 2002) et à l'autorisation accordée par la suite en vertu de la *Loi sur les pêches* à la société OMYA pour le prélèvement de jusqu'à 4 500 mètres cubes d'eau par jour, sous réserve des conditions précisées dans le certificat d'autorisation. La société OMYA a demandé que le Tribunal admette en preuve le rapport d'examen d'octobre 2001 une fois terminée la présentation des éléments de preuve à l'audience, chose qui a été refusée. Le ministre a admis en preuve les deux rapports d'examen et l'autorisation, car ceux-ci répondaient aux conditions d'admission de nouveaux éléments de preuve, c'est-à-dire qu'ils postdataient l'audience, ils contenaient des données crédibles et étaient pertinents à un ou à plusieurs motifs de l'appel porté devant le ministre. De l'avis du ministre, si ces documents avaient été à la disposition du Tribunal au moment de l'audience, ils auraient pu influencer sur sa décision. Le ministre a jugé que les autres documents n'avaient que peu de poids.

Le principal point litigieux de l'appel avait trait à la quantité d'eau que la société OMYA serait autorisée à puiser dans la rivière Tay. Le directeur avait délivré un permis de prélèvement d'eau « progressif », permettant ainsi à la société OMYA de prélever jusqu'à 1 483 m³ d'eau par jour jusqu'au 1^{er} janvier 2004. Avant cette date, la société OMYA était tenue de prendre certaines mesures, y compris celle de retenir les services d'un consultant qui serait chargé de mener une enquête sur le terrain et de préparer un rapport scientifique, qui serait remis au directeur et aux organismes gouvernementaux précisés. Aux termes du permis du directeur, à compter du 1^{er} janvier 2004, la société OMYA pourrait porter la quantité d'eau puisée de 1 483 m³ par jour à 4 500 m³ par jour, sous réserve de l'autorisation du directeur. Le permis du directeur était valide jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

Le Tribunal a remplacé le permis du directeur par un permis permettant un prélèvement maximal de 1 483 m³ par jour, pendant une période de six ans à compter de la date de la décision du Tribunal (soit, jusqu'au 1^{er} janvier 2008), permis qui était assorti de conditions révisées et de nouvelles conditions. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait ni assez d'information ni assez de

données pour le convaincre qu'un prélèvement de 4 500 m³ par jour ne nuirait pas à l'écosystème de la rivière Tay.

Le ministre a accueilli l'appel en partie.

Le ministre a décidé que le prélèvement par la société OMYA d'une quantité d'eau pouvant atteindre 4 500 m³ par jour, sous réserve de certaines conditions, n'entraînerait aucun effet nuisible sur le bassin hydrographique de la rivière Tay. L'appel de la constatation du Tribunal, selon laquelle il n'y avait ni assez d'information ni assez de données pour appuyer un prélèvement d'eau d'une telle ampleur, a été admis. Cependant, la décision du ministre a donné lieu au rétablissement du permis progressif du directeur, ce qui veut dire que la société OMYA était maintenant autorisée à prélever jusqu'à 1 483 m³ d'eau par jour dans la rivière Tay jusqu'au 1^{er} janvier 2004. À partir de ce jour-là, la société OMYA pourra hausser la quantité d'eau prélevée à un maximum de 4 500 m³ par jour si, et seulement si, le directeur l'autorise par écrit. L'autorisation d'accroître la quantité d'eau prélevée que demande la société OMYA doit être accompagnée de preuves qui sauront convaincre le directeur que le prélèvement est nécessaire et qu'il peut vraiment être utile.

Le ministre a rétabli la durée du permis du directeur.

La société OMYA s'est opposée à certaines des nouvelles conditions spéciales imposées par le Tribunal. Ces conditions avaient trait aux aspects suivants : la période durant laquelle la société OMYA pourrait continuer de prélever de l'eau sans l'autorisation du directeur, advenant une panne du dispositif d'enregistrement continu du poste hydrométrique; l'obligation pour la société OMYA d'aviser le chef de district de toute interruption et du rétablissement de la marche du dispositif d'enregistrement continu du poste hydrométrique; l'obligation de retenir les services d'un vérificateur environnemental chargé de rédiger un rapport annuel sur le prélèvement d'eau à l'intention du directeur et des personnes citées dans une annexe à la décision du tribunal; et l'obligation de tenir des réunions annuelles tel qu'il est spécifié. Le ministre n'a modifié que les conditions ayant trait à la production de rapports et à la tenue de réunions annuelles.

Embee Properties Limited et autres c. la Commission de l'escarpement du Niagara et autres (17 mars 2003), Dossier du Tribunal n° M29365 (Cour d'appel de l'Ontario)

Le 17 mars 2003, la Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'autoriser l'appel d'une décision rendue par la Cour divisionnaire relativement à cette affaire. Une demande d'examen judiciaire a été déposée devant la Cour divisionnaire à l'égard d'une décision prise par un agent enquêteur nommé en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, statuant qu'il avait l'autorité de tenir une audience sur la préparation d'un plan modifié pour la zone de planification de l'escarpement du Niagara (ci-après appelée « la zone »). On a fait valoir devant la Cour divisionnaire que le paragraphe 3(2) de la *Loi* exigeait qu'une enquête et un relevé soient effectués avant que les procédures de modification du

plan de la zone puissent être entamées. Les opposants ont fait valoir qu'une telle condition ne s'applique qu'au moment où la zone est établie pour la première fois. Dans l'exposé de ses motifs publié le 11 décembre 2002 (Toronto, numéro de dossier 218/02), la Cour divisionnaire a rejeté la demande, jugeant que l'obligation du ministre d'ordonner à la Commission d'effectuer une enquête et un relevé ne s'appliquait qu'à l'ordonnance prise par le ministre pour l'établissement de la zone.

Rapport sur les mesures du rendement pour l'exercice 2002-2003

Durant l'exercice 2002-2003, le Tribunal a adopté neuf objectifs qu'il juge critiques au rendement efficace et efficient, et à la qualité des services offerts dans le cadre de ses activités principales, notamment la diffusion, le règlement extrajudiciaire des conflits, le traitement des audiences par le personnel et la prise de décisions.

Durant l'exercice, le Tribunal a satisfait, sinon dépassé, les mesures de rendement dans chacun des neuf secteurs visés. Voir à l'annexe D, un tableau intitulé « Principaux objectifs de rendement et objectifs visés pour l'exercice 2003-2004 ».

Engagement n° 1 : Séances d'information et d'éducation du public

« Le Tribunal continuera de se servir de séances d'information et d'éducation pour sensibiliser le public et faire connaître son mandat et son processus d'audience. »

Avec les années, la majorité des cas qui ont donné lieu à un processus d'audience complet ont gagné en complexité. Cette complexité accrue, conjuguée à l'initiative du ministère de l'Environnement de réexaminer les certificats d'autorisation d'ouvrages d'eau municipaux, a obligé le Tribunal à développer des moyens de familiariser le public avec le processus d'audience. Il est en effet essentiel, pour favoriser la participation et la sensibilisation du public, d'offrir des séances d'information avant le début de l'audience principale lorsque le cas suscite énormément d'intérêt au sein du grand public. Ces séances permettent de renseigner le public sur la façon de participer au processus d'audience.

Pour s'assurer que le public comprenne bien les divers modes de participation à une audience, le Tribunal a mis au point un protocole qui lui permet de bien identifier les circonstances où il serait bon de tenir une séance d'information et comment celle-ci doit se dérouler. Il a élaboré des exposés en PowerPoint qui sont présentés par son personnel lors des séances d'information du public tenues avant le début de l'audience officielle. Il a annoncé la tenue de ces séances dans les journaux locaux. Durant l'exercice, le Tribunal a tenu 17 séances d'information du public relativement à 77 appels. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'appels de décisions relatives à des ouvrages d'eau municipaux déposés en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le personnel du Tribunal a organisé des séances d'information du public pour un certain nombre d'appels déposés dans la même région. Ces séances avaient lieu le même soir, à un endroit central. Le Tribunal faisait ainsi une utilisation judicieuse de ses ressources tout en répondant au besoin du public de comprendre le processus avant de participer à une audience. Son personnel a mis tous les efforts nécessaires pour que les personnes intéressées soient bien mises au courant du processus. Ces efforts sont manifestes si on compare au dernier exercice, où il n'y avait eu aucune séance d'information. Pour s'assurer que le processus suivi soit le même à

chacune des audiences préliminaires qui font suite aux séances d'information du public, le personnel du Tribunal a rédigé des textes normalisés.

Il offrira des séances d'éducation du public aux groupes qui se sont dits intéressés à mieux comprendre le Tribunal et son mandat. Les séances d'éducation du public diffèrent des séances d'information parce qu'elles sont tenues sur demande et qu'elles s'adressent à des groupes qui désirent avoir un aperçu général du mandat du Tribunal et du processus d'audience. Ces groupes ne comptaient pas témoigner à une audience à venir. Depuis que ces services sont offerts, soit depuis 1999, le nombre d'organismes qui demandent au Tribunal de présenter un aperçu général de ses activités a baissé. Durant l'exercice qui vient de s'écouler, le Tribunal a tenu une séance à l'intention d'un représentant du gouvernement australien qui faisait une tournée de plusieurs organismes publics de l'Ontario. Au lieu de solliciter de nombreuses invitations, comme par le passé, les membres du personnel ont concentré leurs efforts et leurs ressources sur la tenue de séances d'information du public avant le début d'audiences complexes pour les particuliers et les groupes qui désiraient vraiment comprendre le processus d'audience. Cet intérêt pourrait les amener à participer dans un avenir rapproché à une audience tenue dans leur collectivité.

Engagement n° 2 : Accès au site Web

« Le Tribunal se servira de son site Web pour communiquer avec la clientèle. »

Le Tribunal estime que son site Web est sa première voie de communication. Le public le voit comme le principal moyen d'accéder à des renseignements au sujet du Tribunal et de ses procédés. Du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, 16 680 personnes ont consulté le site Web du Tribunal, pour un total de 465 350 appels de fichier sur des pages spécifiques du site. Cinq décisions ou ordonnances du Tribunal ont été téléchargées plus de 1 000 fois. D'autres documents du site Web, tels que les lois environnementales ou des exemplaires des Règles de pratique du Tribunal, ont également été téléchargés plusieurs milliers de fois. Il y a eu, au cours de l'année, plus de 90 795 téléchargements distincts de documents depuis son site Web. Le Tribunal se sert d'un système de suivi baptisé « Webtrends » pour suivre les statistiques de consultation du site. On trouvera à l'annexe E une liste des documents les plus fréquemment téléchargés.

Le personnel du Tribunal met le site à jour trois à cinq fois par semaine. Le site est accessible en tout temps, sauf pour les quelques heures que demande chaque mois la mise à jour. Lorsque la passerelle du gouvernement de l'Ontario est hors service, le site du Tribunal ne peut être consulté.

Le Tribunal continue de veiller à ce que le public ait accès aux plus récentes versions de ses documents. Cette année, la version révisée des Règles de pratique et lignes directrices, ainsi que le plan d'activités publié et le rapport annuel ont été affichés au site Web moins de 24 heures après leur publication.

Durant l'exercice qui vient de s'écouler, le personnel du Tribunal a amorcé un examen de la configuration du site Web pour s'assurer qu'il fournit aux utilisateurs le meilleur accès possible. Le Tribunal a réexaminé dans quelle mesure les utilisateurs du site Web trouvent rapidement et aisément les renseignements qu'ils recherchent. Le Tribunal a pour mandat de mener des audiences à titre de Tribunal de l'environnement, de Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et de Bureau de jonction des audiences. Il voulait voir à ce que l'utilisateur puisse trouver les renseignements sur le type d'audience recherché. La page d'accueil du site Web a donc été complètement revue pour permettre à l'utilisateur d'accéder à des renseignements bien précis sur chacune des trois fonctions d'audience tout en ayant accès à des renseignements communs aux trois types d'audience, tels que les Règles de pratique et lignes directrices. De nouveaux boutons ont donc été ajoutés à la page d'accueil pour faciliter l'accès aux rapports annuels et aux plans d'activités. Auparavant, l'utilisateur accédait à ces documents à la rubrique «Quoi de neuf? ». Il peut maintenant cliquer sur un bouton pour voir tous les plans d'activités et sur un autre pour voir tous les rapports annuels publiés depuis l'exercice 1999-2000. Le Tribunal a également incorporé les exigences du dépôt électronique dans son site Web. Ceci a été exposé plus en détail à la section *Engagement n° 6 – Dépôt électronique*.

Engagement n° 3 : Brochures et dépliants

« Les brochures et dépliants seront mis à jour par voie électronique et sur support papier. »

Au cours de l'exercice, le Tribunal a entrepris de revoir du tout au tout les brochures et dépliants qui avaient été rédigés pour former le public, les parties éventuelles à l'audience, les participants et les personnes appelées à témoigner à l'audience. Le Tribunal avait deux types de documents pour chacun des cinq processus d'audience, soit 10 brochures et dépliants au total. Le dépliant était un guide de consultation rapide sur le processus d'audience. Les utilisateurs qui désiraient plus de détails devaient consulter la brochure.

Vu le nombre accru d'appels relatifs à des certificats d'autorisation d'ouvrages d'eau municipaux, le Tribunal a d'abord revu la brochure sur le sujet. La réalisation et l'impression de cette seule brochure furent très laborieuses et coûteuses. Le Tribunal a donc décidé de repenser le but et la présentation de ces brochures et dépliants. Il en a revu plusieurs aspects. Quand les brochures et dépliants actuels étaient téléchargés sur support papier depuis le site Web, ils étaient difficiles à lire vu la taille des caractères et les couleurs de l'arrière-plan et des graphiques. Par ailleurs, la brochure en couleur était plus coûteuse à télécharger pour l'utilisateur, comparativement à une version en noir et blanc. Qui plus est, les documents n'avaient jamais été mis à jour depuis leur réalisation. La production d'une brochure et d'un dépliant représentait ni plus ni moins un dédoublement d'efforts puisque la brochure était plus complète que le dépliant tout en étant suffisamment compacte. Le Tribunal a donc décidé de mettre au point un livret pour chacun des cinq types d'audience au lieu de produire une brochure et un dépliant. Les livrets ont été vérifiés pour garantir la justesse et la cohérence du contenu. Le Tribunal a décidé de présenter ces livrets en format PDF et de les offrir en noir et blanc, sans photos. Ceci en faciliterait la lecture et le téléchargement à partir du site Web. Mais avant tout et par-dessus tout,

les livrets sont administrés par le personnel et peuvent être mis à jour périodiquement lorsque des modifications sont apportées au processus du Tribunal ou aux lois pertinentes. Les livrets sont tous offerts également sur support papier à ceux et celles qui en font la demande.

Engagement n° 4 : Services de règlement extrajudiciaire des conflits

« Offrir des services de règlement extrajudiciaire des conflits avant que débute l'audience, dans tous les cas d'appels, s'il y a lieu, et sur demande dans les cas de demandes d'autorisation. »

Ces services sont offerts à toutes les parties aux instances dont le Tribunal est saisi. Celui-ci offre officiellement ces services à tous les appelants, et sur demande, à tous les requérants, de manière à encourager les parties à résoudre leurs différends. Au cours du dernier exercice, les parties ont participé à des séances de règlement extrajudiciaire des conflits durant le processus d'audience dans 72 des cas, comparativement à 35 et 55 cas au cours des deux exercices précédents. Parmi les 72 cas où des services de règlement extrajudiciaire ont été offerts, 35 ont été retirés ou bien le ministère de l'Environnement a révoqué l'instrument qui faisait l'objet de l'appel, 21 ont entraîné une audition en bonne et due forme des preuves et 16 cas n'étaient toujours pas réglés au 31 mars 2003.

Le personnel cadre et les membres du Tribunal qui ont mené les séances de règlement extrajudiciaire des conflits ont été agréés par le biais d'un cours accrédité.

Tous les participants aux séances de règlement extrajudiciaire ont reçu un questionnaire dans lequel ils devaient répondre à des questions sur leur degré de satisfaction à l'endroit du processus de règlement extrajudiciaire et de la participation du Tribunal. Parmi les 25 réponses reçues, le Tribunal a obtenu une note de 96 % pour ce qui est de la satisfaction globale à l'endroit du processus de règlement extrajudiciaire, ce qui dépasse nettement l'objectif visé de 70 %.

Engagement n° 5 : Écourter le temps de planification des audiences

« Améliorer le délai d'ordonnement des audiences. »

Le Tribunal a adopté une norme de rapidité de 30 jours civils pour la publication d'un avis d'audience d'un appel, à compter du jour où la demande ou l'appel ont été reçus. Comme le personnel du Tribunal s'affairait à élaborer un processus de gestion des cas pour l'ordonnement des appels issus du réexamen des certificats d'autorisation d'ouvrages d'eau municipaux, ces appels n'ont pas été inclus dans la mesure du rendement. Pour ce qui est de tous les autres appels, le Tribunal a satisfait à cette norme puisqu'il lui a fallu en moyenne 25 jours pour publier un avis d'audience à compter de la réception de la demande ou de l'appel.

Le personnel a dépassé l'attente fixée à sept jours civils pour l'ordonnement d'un appel ou d'une demande une fois que les parties ont fourni toute la documentation nécessaire. Cette année, la moyenne a été de six jours civils. Il s'agit de la quatrième année consécutive où le personnel a

satisfait à la norme ou même dépassé celle-ci. Il est également important de noter que, cette année, les greffiers d'audience se familiarisaient avec leurs tâches alors qu'ils étaient aussi chargés d'organiser et d'administrer les audiences résultant de l'examen des certificats d'autorisation d'ouvrages d'eau municipaux, ce qui a donné lieu à 98 appels durant la période du 17 janvier 2002 au 31 mars 2003.

À titre de comparaison, dans le cadre des appels issus de l'examen des certificats d'autorisation d'ouvrages d'eau municipaux, le Tribunal a publié un avis d'audience en moyenne 43 jours civils après avoir reçu la demande d'appel et a mis sept jours civils à ordonnancer l'appel une fois que les parties avaient eu la chance de discuter du règlement des litiges et de fournir au Tribunal toute la documentation nécessaire à l'ordonnancement. Pour plus de détails sur le nouveau processus de gestion des cas que vient d'adopter le Tribunal pour traiter ces appels, voir la section intitulée *Examen des certificats d'autorisation d'ouvrages d'eau municipaux*, à la page 5 du présent rapport.

Engagement n° 6 : Dépôt électronique

« Le Tribunal est toujours déterminé à offrir ses services par voie électronique. »

Le gouvernement de l'Ontario a demandé à tous les bureaux gouvernementaux de mettre en œuvre des initiatives de prestation de services par voie électronique avant le 1^{er} avril 2003. Le Tribunal offrait déjà bon nombre de ses services par Internet, par le truchement de son site Web. Il offrait entre autres de l'information sur les audiences en cours et le processus d'audience, des copies de ses statuts, décisions et Règles de pratique, et bien d'autres renseignements. Durant l'exercice 2001-2002, le Tribunal avait tenu l'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Cette audience avait été divisée en deux phases, une phase écrite et une phase orale. Pendant la phase écrite, tous les mémoires déposés, toutes les questions soumises par écrit et toutes les réponses aux questions soumises durant la phase écrite de l'audience ont été affichés au site Web, ainsi que les documents de planification généraux qui avaient été déposés en prévision de l'audience.

Pour répondre à toutes les exigences de l'initiative gouvernementale, le Tribunal a offert à l'utilisateur la possibilité de déposer son appel par voie électronique et de remplir de cette façon les formulaires utilisés dans le cadre du processus d'audience. Le Tribunal était déterminé à revoir et à modifier ses procédures administratives pour permettre la réception des appels et des demandes par voie électronique.

Le processus mis en place par le Tribunal pour le dépôt d'appels par voie électronique se prêtait facilement à un processus officiel de dépôt électronique où les appelants remplissent les formulaires nécessaires et y joignent les documents requis. Les exigences relatives au dépôt électronique des appels sont plus structurées que celles qui s'appliquent au dépôt d'une demande d'audience. De manière générale, le dépôt d'une demande d'audience exige que le requérant dépose une lettre de demande. Le processus d'audience est alors mis en branle par une

communication orale avec le personnel par le biais d'une téléconférence avec les parties éventuelles, ce qui mène ensuite à l'ordonnancement de l'audience. Dans une audience d'appel, il y a un processus écrit structuré où le requérant fournit renseignements et des documents écrits au personnel, qui s'en sert pour ordonnancer les audiences.

Lorsque l'utilisateur désire déposer une demande d'appel par voie électronique, il n'a qu'à remplir le formulaire affiché au site Web et à le soumettre au Tribunal avec pièces jointes. L'utilisateur a aussi l'option d'imprimer ou de télécharger le formulaire et de le renvoyer au Tribunal par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courriel. À n'importe quel moment durant le processus, les parties ont le choix de communiquer avec le personnel du Tribunal par courrier ordinaire, par courriel, par télécopieur ou par téléphone.

L'utilisateur qui désire déposer une demande auprès du Tribunal peut le faire par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courriel.

Les formulaires conformes aux Règles de pratique du Tribunal sont accessibles par voie électronique en format Adobe Acrobat et Word. Ces formulaires comprennent les suivants : Déclaration de signification, Assignation de témoin (audition orale), Assignation de témoin (comparution par voie électronique) et Avis de question constitutionnelle. Ces formulaires peuvent être remplis en ligne et imprimés en vue de leur soumission au Tribunal. Les deux formulaires d'assignation de témoin peuvent aussi être remplis par voie électronique. Or, les deux autres formulaires ne se prêtent pas au dépôt électronique, soit parce qu'il faut une signature originale ou que le formulaire doit être signifié aux autres parties.

Le Tribunal a également étudié l'impact du dépôt électronique sur les Règles de pratique du Tribunal et ses politiques. Il devra apporter certaines modifications mineures lors du prochain examen de ses Règles de pratique.

Engagement n° 7 : Courtoisie

« Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect. »

Le Tribunal a préparé des questionnaires qui ont été distribués (ainsi qu'une enveloppe-réponse affranchie) à chaque partie, à chaque représentant d'une partie et à chaque participant à une audience tenue durant l'exercice. Ces questionnaires sont aussi utilisés à d'autres fins en vue d'améliorer le processus d'audience. Les questionnaires contiennent des questions liées expressément à la perception des parties et de leurs représentants, pour ce qui est de la courtoisie des membres du Tribunal au cours du processus d'audience. Dans les 19 réponses obtenues, le Tribunal a obtenu une note de 100 % pour la courtoisie de ses membres. Le nombre de questionnaires remplis et retournés au Tribunal diminue chaque année. Ceci peut être dû au fait que chacun des appels dont est saisi le Tribunal ou le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara a une partie du ministère de l'Environnement ou de la Commission de

l'escarpement du Niagara, respectivement, qui peut trouver répétitif de remplir un questionnaire après chaque audience quand il n'y a rien de neuf à signaler.

Le Tribunal a une politique et un processus officiels pour le traitement des plaintes reçues des parties à l'audience ou du public au sujet de ses membres. Il n'a reçu aucune plainte officielle durant l'exercice au sujet de la conduite de ses membres lors des audiences.

Engagement n° 8 : Décisions

« *Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables.* »

Toutes les recommandations faites et les décisions prises en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* concernant les demandes de permis d'aménagement sont tenues de l'être dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les décisions relatives à toute demande de modification du plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Les décisions du Tribunal sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être présentées dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la demande, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, le délai doit être prolongé. Dans tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforceront de rendre leurs décisions dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

Pour les besoins de cette mesure du rendement, les critères ont été définis comme suit : « *Les décisions seront rendues dans les 30 jours qui suivent le plaidoyer final, exception faite des audiences dont le calendrier est fixé par la loi.* » Pour l'exercice 2002-2003, la rapidité de la prise des décisions avait trait aux décisions qui ne sont pas visées par les lois qui ne sont pas mentionnées ci-dessus. Ceci comprend donc les décisions à l'endroit d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Il n'y a eu aucune décision à l'endroit d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur les pesticides* ni pour des demandes présentées en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* et en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. On a inclus dans cette mesure du rendement les appels découlant du réexamen des certificats d'autorisation d'ouvrages d'eau municipaux, puisque les membres étaient tenus de rendre leurs décisions dans un délai de 30 jours et qu'il n'y avait pas de calendrier fixé par la loi. Dans 97 % des cas, les membres ont publié leurs décisions dans le délai de 30 jours suivant la présentation du plaidoyer final.

Engagement n° 9 : Formation des membres

« Les membres recevront la formation nécessaire pour assurer le bon déroulement des audiences. »

Les membres obtiennent la formation nécessaire pour pouvoir assurer la tenue d'audiences. Ils sont aussi familiarisés avec les lois pertinentes et les règles du Tribunal, ils apprennent à rédiger des décisions et à mener des séances de règlement extrajudiciaire des conflits. Cette formation prend plusieurs formes. Les nouveaux membres obtiennent d'un membre du personnel une formation personnalisée sur les lois pertinentes, la tenue d'audiences, les règles de pratique et la rédaction de décisions. Les membres suivent des cours de formation en arbitrage et en rédaction de décisions, offerts par la Society of Ontario Adjudicators and Regulators. Le cabinet Stitt, Feld, Handy offre un cours de cinq jours sur le règlement extrajudiciaire des conflits, à l'intention des nouveaux membres. Les membres sont également invités à assister à des audiences, d'abord comme observateurs, puis, par la suite, comme membres d'un comité d'audience, et enfin, on leur confie la tenue autonome d'une audience.

Le Tribunal a respecté l'engagement qu'il s'était fixé pour l'exercice 2002-2003, soit celui de former un nouveau membre pour la tenue autonome d'audiences dans l'année qui suit sa nomination. Chris Braney, vice-président, a été nommé pour un mandat d'un an à compter du 2 février 2003 et siégeait déjà de façon autonome à des audiences à cette date.

Annexe B

Profil des membres du Tribunal

Président et vice-présidents

Ian McPhail, c.r., président

(mandat prenant fin le 18 décembre 2004)

- président du Tribunal de l'environnement (2001)
- président de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (2000-2001)
- directeur et vice-président, Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TV Ontario) (1996-2000)
- président par intérim, Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TV Ontario) (1999)
- président, Hôpital Grace de Toronto
- nommé conseil de la reine fédéral en 1992
- admis au Barreau du Haut-Canada en 1972
- cabinet d'avocat privé à Toronto (1972-1999)
- vice-président de la Toronto Chinese Community Services Association et de Sino-Canadian Arts Studies Inc.
- membre, Champlain Society, Empire Club of Canada, Cabbagetown South Association, et autres associations communautaires

Bill Balfour

(mandat prenant fin le 5 mai 2004)

- nommé vice-président en août 2001
- nommé membre à temps partiel en 1999
- titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie civil et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto
- titulaire d'une licence d'arpenteur-géomètre de l'Ontario et d'un certificat en planification financière du Collège Sheridan
- administrateur principal, Gartner Lee Ltd, experts-conseils en environnement (1989-2001)
- superviseur, Recreational Lakes Program; chef de district pour la région de Muskoka, Haliburton et de Parry Sound; coordonnateur, Opérations régionales et laboratoires; directeur, Autorisations et aménagement du territoire, gouvernement de l'Ontario (ministères de la Santé et de l'Environnement), (1970-1989)
- ingénieur-conseil auprès de Marshall Macklin Monaghan de 1965 à 1970

Chris Braney

(mandat prenant fin le 2 février 2005)

- nommé vice-président en février 2002
- membre du Tribunal du logement de l'Ontario (1999-2002)

- directeur du marketing pour une entreprise aérospatiale établie à Toronto (1997-1999)
- président, West Hill Community Services (de 1998 à ce jour)
- vice-président, Conseil de l'éducation de Scarborough (1994-1997)
- président et propriétaire d'une entreprise de produits de santé et de sécurité, qui se spécialise dans des projets de nettoyage de déversements de produits dangereux (1990-1997)
- vice-président, Centennial Community and Recreation Association (1992-1994)
- directeur, téléthon du Variety Club et membre du Variety Club Tent 28 depuis 1994
- membre du City of Scarborough Archival and Records Committee (1995-1997), des comités du budget et de la condition féminine du Conseil de l'éducation de Scarborough (1994 -1997)
- a étudié la gestion du marketing au Collège Centennial
- règlement extra-judiciaire des conflits, Faculté de droit, Université de Windsor

Pauline Browes

(mandat prenant fin le 3 janvier 2005)

- nommée vice-présidente en octobre 1995
- membre du conseil d'administration du La Jeunesse Youth Orchestra, comté de Northumberland (de 2001 à ce jour)
- fondatrice et conservatrice d'une galerie d'art (« Spirit of Canada ») à Rice Lake, en Ontario (1999)
- titulaire d'un baccalauréat ès arts en sciences politiques de l'Université York (Toronto) et d'un brevet d'enseignement primaire du Toronto Teachers' College
- membre du conseil d'administration de l'Hôpital de Scarborough (1994-1999)
- députée fédérale de 1984 à 1993; ministre et conseillère privée (1991-1993); ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (1993); ministre d'État - Emploi et Immigration (1993); ministre d'État - Environnement (1991-1993)
- commissaire et commissaire aux appels, Commission de location résidentielle, gouvernement de l'Ontario (1981-1984)
- présidente et membre du conseil de santé de Scarborough (1981-1983)
- membre du Comité d'étude de la chiropractie, gouvernement de l'Ontario (1976-1981)

Knox M. Henry

(nommé à titre amovible)

- nommé vice-président en 1991
- nommé conjointement membre du Tribunal du logement de l'Ontario en 1999
- nommé conjointement sous-commissaire aux mines et aux terres (1995-1997)
- membre de la Commission d'appel de l'environnement (1978)
- membre de la Commission d'appel en matière de pesticides (1975-1978)
- horticulteur chevronné, il est réputé être un des meilleurs au pays

- conférencier invité sur la propagation, la gestion et les questions d'environnement dans divers établissements universitaires et collégiaux

Membres à temps partiel

Jacquelyn Fraser

(mandat prenant fin le 21 mars 2004)

- nommée membre en 2001 et résidante de Norval (Ontario)
- gestionnaire, Environnement et ressources, Aggregate Producers' Association of Ontario (de mai 2000 à ce jour)
- chef de projet, ESG International (de mai 1997 à mai 2000)
- chargée de cours à temps partiel, Collège d'agriculture de l'Ontario, Université de Guelph (de septembre à décembre 1999)
- titulaire d'une maîtrise en sciences (gestion des ressources terrestres et baccalauréat ès sciences spécialisé en agriculture), Université de Guelph

Gary A. Harron

(mandat prenant fin le 12 mars 2006)

- nommé membre en 2003 et résidant d'Allenford (Ontario)
- diplômé de l'Université de Guelph
- propriétaire et exploitant d'une ferme d'élevage de bovins de 400 acres
- membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (de 1982 à ce jour)
- membre de la Commission de l'escarpement du Niagara (de 1973 à 1982)
- plusieurs années d'expérience de l'administration municipale, en qualité de membre, préfet et président du conseil de comté
- ancien cadre supérieur dans une compagnie d'assurance
- récipiendaire de la Médaille commémorative canadienne à l'occasion du 125^e anniversaire de la fédération canadienne et récipiendaire de la Médaille du bicentenaire de l'Ontario

Franco R. Mariotti

(nommé à titre amovible)

- nommé membre en 1987 et résidant de Whitefish (Ontario)
- a beaucoup voyagé en Amérique du Nord et du Sud, ainsi que dans les Îles Galápagos et en Islande
- un des fondateurs du club des naturalistes de Sudbury, il est actif au sein de groupes ayant des préoccupations sociales et écologiques
- biologiste et chercheur à Science Nord, où il est gestionnaire de l'aire d'exposition de la biosphère depuis 1981

George W. Ozburn*(nommé à titre amovible)*

- nommé membre en 1975 et résidant de Thunder Bay (Ontario)
- titulaire d'un baccalauréat ès sciences agricoles de l'Université McGill; a étudié un an à l'Imperial College of Science and Technology à Londres (R.-U.) avant d'obtenir son doctorat en entomologie et toxicologie de l'Université McGill, et de se joindre à la faculté des sciences de l'Université Lakehead à Thunder Bay
- a travaillé dans le domaine de la recherche sur les pesticides pendant trois ans en Afrique de l'Ouest, puis a occupé un poste universitaire au Michigan
- il a été chargé pendant bien des années d'une étude d'envergure sur la toxicité chronique et aiguë de nombreuses familles de composés organochlorés
- il est présentement associé, en tant que professeur émérite, à un laboratoire rattaché à l'Université Lakehead qui effectue des analyses réglementaires et de toxicité chronique pour l'industrie

David A. B. Pearson*(nommé à titre amovible)*

- nommé membre en 1987 et résidant de Sudbury (Ontario)
- professeur de sciences de la terre à l'Université Laurentienne
- fait des recherches sur la qualité de l'eau des lacs et est chef de la section chargée des lacs urbains de la Co-operative Fresh Water Ecology Unit, de l'université
- à pris congé de l'université pour assumer le rôle de chef de projet durant la mise sur pied de Science Nord (de 1980 à 1986), où il demeure directeur adjoint
- a animé les séries télévisées « Down to Earth » et « Understanding the Earth », ainsi que l'émission radiophonique « Radio Lab » à l'antenne de CBC Northern Ontario Radio

Mary C. Schwass*(nommée à titre amovible)*

- nommée membre en 1987 et résidante de Tara (Ontario)
- présidente de la Canadian International Consulting Economists Ltd., une société d'experts-conseils qui se spécialise dans l'élaboration de plans, de politiques et de priorités stratégiques à long terme pour des entreprises du secteur privé et des gouvernements d'Amérique du Nord, d'Afrique et d'Asie

Nota : Le mandat de David Hutcheon a pris fin en juin 2002.

Annexe C

Programme d'apprentissage		
Date	Sujet	Conférenciers
29 avril 2002	La gestion de l'environnement : Une nouvelle vision de la protection de l'environnement en Ontario	Bob Breeze, sous-ministre associé, ministère de l'Environnement
29 mai 2002	Eaux souterraines et permis de prélèvement d'eau	Steve Usher, hydrogéologue, Gartner Lee Limited Jamie Connolly, hydrogéologue, ministère de l'Environnement
21 juin 2002	Plafonds d'émissions, crédits de pollution et échanges de droits d'émissions	Terrance Stopps, chef, Direction des politiques atmosphériques et du changement climatique, ministère de l'Environnement Gray Taylor, avocat, Davies Ward Phillips & Vineberg
16 septembre 2002	Visite de l'escarpement du Niagara	Mark Frawley, directeur, Ken Whitbread, chef, Commission de l'escarpement du Niagara Len Gertler, ancien vice-président du Tribunal de l'environnement
27 novembre 2002	Revitalisation du secteur riverain de Toronto	Robert Fung, président Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto Don Gorber, président SENES Consultants Limited
19 mars 2003	Réactions au Rapport O'Connor	Catherine Brown, directrice, Direction des politiques stratégiques, ministère de l'Environnement

Annexe D

Principaux objectifs et objectifs visés pour l'exercice 2003-2004

Pour de plus amples renseignements sur les objectifs de rendement du Tribunal et les objectifs visés par celui-ci, prière de consulter le Plan d'activités du Tribunal pour l'exercice 2003-2004

1. Activité principale Diffusion			
Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2003-2004
Engagement n° 1 : On fera appel à des séances d'information et d'éducation du public pour sensibiliser le public et le familiariser avec le mandat du Tribunal et son processus d'audience.	Le Tribunal tiendra des séances d'information du public avant le début d'audiences complexes. Il continuera d'être à l'affût de possibilités de présentations là où il pourrait faire valoir son rôle.	Faire des exposés devant un nombre grandissant d'auditoires clés.	Revoir son protocole pour le choix du meilleur moment de tenir ses séances d'information du public avant de planifier une audience. Le Tribunal préparera un document de présentation électronique et des textes pour les exposés oraux, de manière à assurer la cohérence des renseignements fournis par les divers membres du personnel lors des séances d'information du public.
Engagement n° 2 : Accès au site Web Le Tribunal se servira de son site Web pour communiquer avec la clientèle.	Le Tribunal continuera de revoir son site Web pour en améliorer l'accès. Il continuera par ailleurs de recenser le nombre de visiteurs pour surveiller le taux d'utilisation du site.	Continuer à augmenter l'achalandage du site et à en accroître l'efficacité.	Le Tribunal reverra les données figurant sur le site Web et y apportera des améliorations pour que celui-ci soit plus facile à consulter. Le site Web sera actualisé tous les jours ouvrables pour veiller à une diffusion optimale de l'information. Les modifications apportées aux règles de pratique, lignes directrices, politiques, etc. seront affichées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées.

Engagement n° 3 : Les livrets du Tribunal seront mis à jour par voie électronique et sur support papier.	Le Tribunal mettra à jour ses livrets pour assurer l'exactitude et la cohérence de l'information qui y est présentée.	Continuer à faire connaître le processus d'audience auprès de la clientèle.	Réviser les livrets au fur et à mesure que seront modifiées les lois et politiques pertinentes.
2. Activité principale Règlement extra-judiciaire des conflits			
Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2003-2004
Engagement n° 4 : Services de règlement extrajudiciaire des conflits Offrir des services de règlement extrajudiciaire des conflits à tous les appelants, s'il y a lieu, et sur demande à tous les requérants, avant le début de l'audience.	Quand toutes les parties acceptent de participer à la médiation, les séances auront habituellement lieu au moins 30 jours avant le début de l'audience.	Augmenter le nombre de cas où il est fait appel aux services de médiation.	Continuer à offrir les services de médiation à tous les appelants et, sur demande, à tous les requérants. Des questionnaires seront envoyés à toutes les parties au terme de la séance de règlement extrajudiciaire des conflits pour vérifier le niveau de satisfaction à l'égard du processus de médiation et de la participation du Tribunal. Le Tribunal évaluera la réussite des séances de médiation en suivant les cas qui ont été réglés avant l'audience.

3. Activité principale
Traitement des
audiences par le
personnel

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2003-2004
Engagement n° 5 : Écourter le délai d'ordonnancement des audiences	L'établissement du calendrier d'audience se fera conformément aux normes de rapidité.	En moyenne, les dates d'audience seront fixées dans les 30 jours civils suivant la date de réception de la demande ou de l'appel et dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaire.	Le personnel atteindra la cible visée.

4. Activité principale
Audiences et prise de
décisions

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2003-2004
Engagement n° 6 : Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect.	Au terme de l'audience, le Tribunal mènera un sondage auprès des participants à l'audience sous forme de questionnaires pour évaluer le degré de courtoisie et de respect manifesté. Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Distribuer des questionnaires qui permettent d'évaluer le respect et la courtoisie dont les membres du Tribunal font preuve à l'égard des participants et faire enquête sur les plaintes déposées conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Les résultats des questionnaires sur les audiences seront publiés dans le rapport annuel du Tribunal. Toutes les plaintes seront prises au sérieux et le Tribunal adhérera à sa politique en matière de traitement des plaintes.

Engagement n° 7 : Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables.	Le Tribunal tiendra compte du temps qu'il faut pour rendre une décision écrite.	Les décisions seront prises dans les 30 jours qui suivent la présentation du plaidoyer final, exception faite des audiences dont les calendriers ont été fixés par la loi.	Les membres du Tribunal adhéreront à l'objectif visé dans 90 % des audiences tenues.
Engagement n° 8 : Formation des membres	Les membres recevront la formation nécessaire pour assurer le bon déroulement des audiences.	Fournir aux membres la formation dont ils ont besoin pour tenir des audiences et les familiariser avec les lois pertinentes, les règles du Tribunal, la rédaction de décisions et le règlement extrajudiciaire des conflits.	Les nouveaux membres obtiendront, dans l'année qui suit leur nomination, la formation nécessaire pour assurer, de façon autonome, le bon déroulement des audiences.
Engagement n° 9 : Appels et examens judiciaires des décisions du Tribunal	Le Tribunal communiquera les résultats de tout appel de ses décisions ou de tout examen judiciaire.	Passer en revue et analyser les résultats de tout appel de ses décisions ou de toute demande d'examen judiciaire.	Le Tribunal fera un sommaire de toute décision d'appel ou d'examen judiciaire dans son rapport annuel et reverra ses pratiques à la lumière de toute décision d'appel.

Annexe E

Statistiques sur l'utilisation du site Web – Téléchargements Pour la période allant du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

Documents les plus souvent téléchargés – Tout le site Web du Tribunal de l'environnement

Nom du fichier	Nombre de téléchargements
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	11 992
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	6 852
<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	4 411
Règles de pratique	2 015
Corporation du canton de Tiny c. le MEO	1 659
Corporation du district de Muskoka c. le MEO	1 615
Instructions relatives à la pratique	1 559
Ontario Power Generation c. le MEO	1 387
Ellen Smith et autres c. le MEO	1 255
Brochures sur les évaluations environnementales (livrets)	1 192
Greig et autres c. le MEO	1 101
Rapport annuel de 1999-2000 (la version la plus récente à l'époque)	1 082

Annexe F
Rapport financier
2002-2003

Compte général d'exploitation du Tribunal

Compte type	Prévisions publiées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Salaires et traitements	933 500 \$	933 500 \$	878 532 \$
Avantages sociaux	160 000	160 000	155 274
Transports et communications	125 900	125 900	124 423
Services	273 800	273 800	228 329
Fournitures et matériel	56 100	56 100	105 506
Total	1 549 300 \$	1 549 300 \$	1 492 064 \$

**Fonds supplémentaires alloués à l'initiative de prévision et de réglementation
des ressources en eau**

Compte type	Prévisions publiées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Transports et communications	20 000 \$	11 500 \$	7 275 \$
Services	160 000	30 700	29 277
Fournitures et matériel	20 000	1 000	0
Total	200 000 \$	43 200 \$	36 552 \$

NOTA : Le Tribunal s'est vu allouer un montant de 37 300 \$ en rapport avec la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* et un montant de 200 000 \$ relativement au Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton – Partie 1. Ces fonds ont été attribués aux dépenses directes d'exploitation. Le Tribunal n'a engagé aucune dépense au titre de ces comptes.

Annexe G

Personne-ressource

Pour de plus amples renseignements sur le présent rapport ou le Tribunal de l'environnement, prière de communiquer avec :

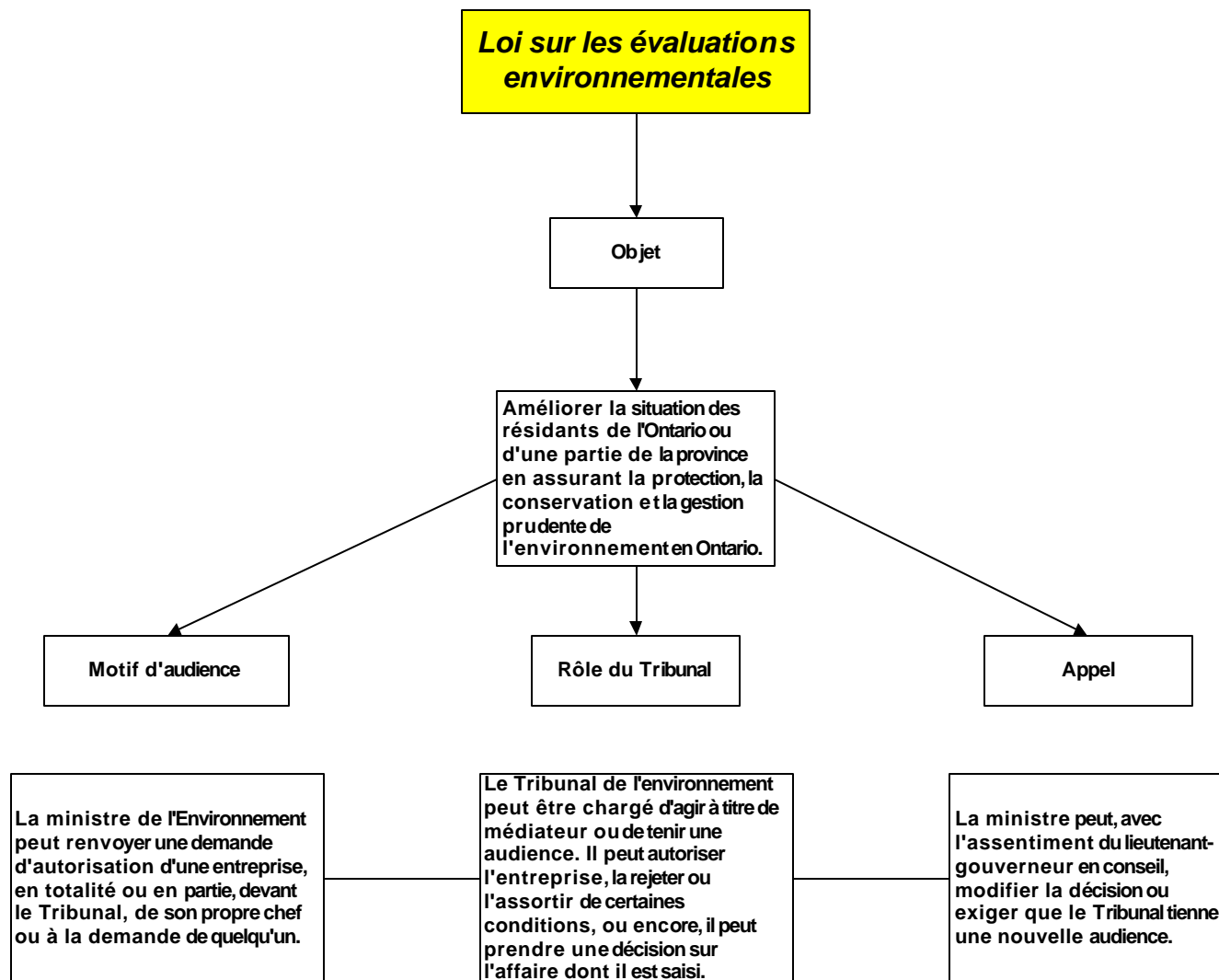
Secrétaire du Tribunal
Tribunal de l'environnement
2300, rue Yonge, 12^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
Téléphone : 416 314-4600
Télécopieur : 416 314-4506
Courriel : ERTTribunalsecretary@oeb.gov.on.ca *

Site Web : www.ert.gov.on.ca

* Adresse électronique changée pour : ERTTribunalsecretary@ert.gov.on.ca

Annexe A

Aperçu des lois pertinentes



Loi sur la protection de l'environnement

Objet

Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience pour certaines catégories de lieux d'élimination des déchets et peut demander la tenue d'une audience pour d'autres catégories. De plus, le Tribunal peut être appelé à établir si un règlement municipal donné de vrai ou non s'applique à un projet de lieu d'élimination des déchets.

Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera accordé ou non, et si sa décision est positive, des conditions qui y seront assorties. Le directeur doit mettre en œuvre la décision du Tribunal.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit et devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question.

Une personne nommée dans une ordonnance prise par le directeur peut demander une audience devant le Tribunal.

Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, ou qu'il assortit des conditions à la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, l'appelant peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal.

Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère appropriées et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit ou devant la ministre de l'Environnement, sur toute autre question.

Si le directeur suspend ou révoque un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, ou qu'il modifie les conditions d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, le titulaire de l'acte peut demander une audience devant le Tribunal.

Loi sur la jonction des audiences

Objet

Simplifier le processus d'audience lorsque la tenue de plusieurs audiences par plusieurs tribunaux est exigée ou peut être exigée.

Motif d'audience

Rôle de la commission mixte

Appel

Le promoteur d'une entreprise exigera que les audiences soient jointes et entendues par une commission mixte.

La commission mixte peut tenir une audience et prendre une décision à l'égard de questions qui pourraient être examinées aux audiences en vertu des lois énoncées. Elle est dotée de vastes pouvoirs pour différer l'examen de toute question.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler une décision prise par la commission mixte, ou peut exiger la tenue d'une nouvelle audience.

Loi sur les pesticides

Objet

Protéger la qualité de l'environnement, la santé, les animaux, les végétaux et les biens contre l'utilisation abusive de pesticides.

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Une personne nommée dans un arrêté d'intervention délivré par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience.

Le Tribunal de l'environnement peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère que le directeur devrait prendre, et à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit ou sur toute autre question devant la ministre de l'Environnement.

Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler une licence, ou se propose de suspendre ou de révoquer un permis de destruction, une licence d'entreprise de destruction, une licence de vente de pesticides ou d'autres types de licences liées aux pesticides, le titulaire de permis peut demander que le Tribunal tienne une audience.

Charte des droits environnementaux de 1993

Objet

Les objets de la présente loi sont les suivants :
1) protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la Loi;
2) assurer la pérennité de l'environnement par les moyens prévus par la Loi;
3) protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la Loi.

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II si la personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel a un intérêt dans la décision et qu'une autre personne a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non la proposition.

L'autorisation d'interjeter appel d'une décision ne doit pas être accordée sauf s'il appert au Tribunal que :

- 1) d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;
- 2) d'autre part, la décision faisant l'objet de l'appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement.

Aucun droit d'appel.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Objet

Empêcher toute dégradation de la qualité et de la quantité de toute masse d'eau (lac, rivière ou puits).

Motif d'audience

Rôle du Tribunal

Appel

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience lorsqu'un projet de station d'épuration de eaux d'égout d'une municipalité empiète sur une autre municipalité ou préalablement à la désignation d'une zone de services publics d'eau ou d'égout. Le directeur peut exiger la tenue d'une audience concernant une station d'épuration des eaux d'égout se trouvant au sein d'une seule municipalité.

Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera délivré ou non, et si la décision est positive, des conditions qui y seront assorties. Le Tribunal n'est pas tenu de prévoir une audience si personne ne s'oppose aux ouvrages proposés ou si les oppositions reçues sont insuffisantes. Le directeur doit mettre en œuvre la décision du Tribunal.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit ou sur toute autre question devant le lieutenant-gouverneur en conseil.

Une personne nommée dans une ordonnance délivrée par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience.

Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler une licence ou un permis, ou qu'il annule ou suspend ceux-ci, ou encore qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, l'auteur de la demande peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal.

Si le directeur modifie les conditions d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il assortit ceux-ci de nouvelles conditions après leur délivrance, le titulaire de l'autorisation peut demander une audience devant le Tribunal.

Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler, ou se propose de révoquer un permis de construction de puits ou une licence de construction de puits, de suspendre une licence d'entrepreneur en construction de puits ou une licence de technicien en construction de puits, d'assortir de conditions un permis de construction de puits ou de modifier les conditions d'un tel permis, le titulaire du permis peut demander une audience devant le Tribunal.

Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou sur toute autre question devant le ministre de l'Environnement.

Le Tribunal de l'environnement peut enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention et de prendre les mesures qu'il considère que le directeur de doit prendre et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Objet

Préserver la continuité du milieu naturel de l'escarpement du Niagara et des terrains avoisinants et n'y permettre que les formes d'aménagement compatibles avec ce milieu naturel.

Motif d'audience

Rôle de l'agent enquêteur*

Étape suivante

Toute personne qui reçoit avis de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara à l'égard d'un permis d'aménagement peut interjeter appel de cette décision auprès du ministre des Richesses naturelles, qui doit alors nommer un agent enquêteur pour tenir une audience au cours de laquelle il est possible de présenter des observations au sujet de la décision.

Au terme de l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un résumé des observations qui ont été présentées ainsi que son opinion sur le bien-fondé de la décision.

La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara est réputée confirmée si l'opinion que l'agent enquêteur a exprimée dans son rapport affirme que la décision est juste et qu'elle ne doit pas être modifiée, et que la décision n'est pas portée en appel par une municipalité, un comté ou une municipalité régionale.**

Si la décision de la Commission n'est pas réputée confirmée, le ministre décide, après avoir étudié le rapport de l'agent enquêteur, de confirmer ou de modifier l'opinion de la Commission, ou bien d'y substituer la sienne.

Lorsque la Commission prépare ou reçoit une demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, elle est tenue de nommer un ou des agents enquêteurs qui recevront les observations du public.***

L'agent enquêteur présente à la Commission un résumé des observations présentées, qui indique, avec motifs à l'appui, si la modification proposée devrait être acceptée, rejetée ou modifiée.

Après examen du rapport de l'agent enquêteur, la Commission présente ses recommandations au ministre. Dans certains cas, le ministre peut prendre la décision finale. Dans d'autres cas, il peut faire une recommandation au Conseil des ministres.

* Les membres du Tribunal de l'environnement peuvent être nommés agents enquêteurs aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (<< NPAEN >>) pour entendre les appels des décisions que prend la Commission de l'escarpement du Niagara relativement aux permis d'aménagement et pour tenir des audiences sur les demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

** Depuis la promulgation de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, L.O. 2000, chap. 26 (projet de loi 119), en vertu des modifications apportées à la NPAEN, il peut également y avoir confirmation réputée si les parties sont arrivées à une entente sur les conditions qui doivent être assorties au permis d'aménagement. La décision de la Commission peut être réputée confirmée avant d'être renvoyée au ministre a) s'il avait été décidé de délivrer le permis d'aménagement, b) si les parties qui ont comparu à l'audience se sont entendues sur toutes les modalités qui doivent être incorporées au permis d'aménagement et que celles-ci ont été énoncées dans le rapport de l'agent enquêteur, et c) si l'agent enquêteur affirme dans son rapport que la décision de délivrer le permis d'aménagement assorti des modalités entendues serait juste et ne devrait pas être modifiée.

*** Les agents enquêteurs ne sont habituellement nommés par la Commission de l'escarpement du Niagara pour tenir des audiences sur des modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara que lorsqu'il y a eu des objections aux modifications proposées.